

COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU

.....

Société anonyme au capital de 45.000.000 de francs

.....

SIÈGE SOCIAL à PARIS
34^{bis}, rue Jean Giraudoux

.....

STATUTS



IMPRIMERIE DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
FRANÇAISES PAR ACTIONS
11, rue de Mogador, 11
PARIS (9^e)

—
1950

COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU

.....

Société anonyme au capital de 45.000.000 de francs

.....

SIÈGE SOCIAL à PARIS
34^{bis}, rue Jean Giraudoux

.....

STATUTS



IMPRIMERIE DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
FRANÇAISES PAR ACTIONS
11, rue de Mogador, 11
PARIS (9^e)

—
1950

COMPAGNIE MANIÈRE DE L'ORPÈVE

Statuts

Statuts de la Compagnie Manière de l'Orpève

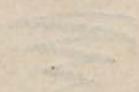
Statuts

ARTICLE 1

La Compagnie Manière de l'Orpève

Statuts

STATUTS



Statuts de la Compagnie Manière de l'Orpève

Statuts de la Compagnie Manière de l'Orpève

Statuts de la Compagnie Manière de l'Orpève

Statuts

COMPAGNIE MINIÈRE DE L'ORAPU

Société Anonyme au Capital de 45.000.000 de francs

Siège Social : PARIS
34 bis, rue Jean Giraudoux

STATUTS

TITRE PREMIER

OBJET. — DENOMINATION. — SIEGE. — DUREE

ARTICLE PREMIER

FORMATION

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

La recherche et l'exploitation minière et la vente de tous produits s'y rattachant ; la recherche et l'exploitation de tous métaux non ferreux, l'importation et l'exportation de toutes matières premières ou produits fabriqués. Le tout en Guyane et éventuellement en tous autres lieux tant en France métropolitaine que dans d'autres départements d'Outre-Mer, dans les territoires de l'Union Française ou sous mandat français ainsi que dans tous pays étrangers tant en Europe que sur d'autres continents.

L'utilisation du bénéfice des recherches pour l'or et les métaux précieux effectués par la Société Coopérative de Production Guyanaise, en Guyane ainsi que des travaux, installations, matériel, etc..., appartenant à cette société et ci-après apportés à la présente société.

L'étude, la recherche, l'obtention de tous permis de recherches et d'exploitation de concession, l'acquisition, la prise à bail de toutes mines, minières, carrière, la vente, la location, l'affermage, la mise en valeur et l'exploitation de toutes autres mines minières

ou carrière concédées ou acquises ou dont la société serait locataire, le tout tant en Guyane que dans tous autres pays.

Le traitement et la vente de tous produits desdites mines, la construction, la location ou l'acquisition de toutes usines nécessaires, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets s'y rattachant, l'amodiation sous une forme quelconque du domaine minier ou autre appartenant à la société.

La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes routes, voies ferrées, moyens de transports et travaux publics utiles à l'exploitation des mines et établissements industriels de la société.

La participation dans toutes sociétés destinées à réaliser les objets ci-dessus indiqués et la fondation ou la création de ces sociétés.

Et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, agricoles, mêmes immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société prend la dénomination de

COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 34 bis, rue Jean Giraudoux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs en France ou dans ses colonies par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en France, dans les colonies et à l'étranger par simple décision du Conseil.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 6

APPORTS — INTERVENTION

Aux présentes et à l'instant sont intervenus :

La SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE CHAUDRONNERIE, 8, rue Montgrand à Marseille (Bouches-du-Rhône), représentée par Monsieur René LHUILLIER, industriel, même adresse.

L'UNION MINIERE DE LA HAUTE MANA, société anonyme, 14, rue Saint-Marc, Paris (2^e), représentée par M. Louis BELLAN, industriel, 115, rue des Amidonniers à Toulouse (Haute-Garonne).

Monsieur COUGNOUX Gaston, directeur de société, 6, rue Eugène-Varlin à Limoges (Haute-Vienne).

Monsieur Marcel PIERRE, docteur en droit, 34 bis, rue Jean-Giraudoux à Paris.

Monsieur Marcel PRAT, ingénieur, 5, place de la Porte Champerret, à Paris.

Monsieur Pierre POTTIER, industriel, 34 bis, rue Jean-Giraudoux à Paris.

Monsieur Jacques LAFONT, secrétaire, 66, rue Pierre-Charron à Paris (8^e).

Madame LAVERGNE Yvette, née COUGNOUX, épouse séparée de biens, fourreuse, 46, rue Eugène-Varlin, Limoges (Haute-Vienne).

Monsieur Albert BLANC, commerçant, 24, rue Boissy d'Anglas à Paris (8^e).

Monsieur Pierre CAPITAINE, remisier à la Bourse, 51, rue Vivienne à Paris (2^e).

Monsieur Lucien VANHOVE, hôtelier, avenue de la Gare à Limoges (Haute-Vienne).

Monsieur Jean VEYRETOUT, commerçant, 20, rue Boissy-d'Anglas à Paris (8^e).

Monsieur Jean MAURIRAS, mareyeur, 154, rue Aristide-Briand à Limoges (Haute-Vienne).

Monsieur COUEGNAS Pierre, fourreur, rue Adrien-Duboiché à Limoges (Haute-Vienne).

Monsieur Edmond PICHARD, ingénieur, demeurant à Beaunes-Mines (Haute-Vienne).

Monsieur Alphonse PICHARD, ingénieur, demeurant à Beaunes-Mines (Haute-Vienne).

Monsieur Aimé JULIEN, comptable, 103, rue Orfila à Paris-20^e.

Monsieur Lucien FOURCHARD, électricien, rue Vivien à Luzarches (Seine-et-Oise).

Monsieur René SAUTEREAU, industriel, 7, rue Mauvendièrre à Limoges (Haute-Vienne).

Madame Marie MOULIN, hôtelière, épouse divorcée de Monsieur Gaston GEORGEL, 37, rue Boissy-d'Anglas, à Paris (8^e).

Monsieur Robert VION, commerçant, 23, rue de Bretagne à Paris.

Monsieur Henri VERGNOLLE, architecte, 3, rue Seguièrre à Paris.

Monsieur Paul ANGELMANN, commerçant, 29, rue du Caire à Paris.

Monsieur Jean BARAIGE, docteur, 4, square Patenne, Paris.

Monsieur Jean MEUNIER, ingénieur, rue Watteau, le Vésinet (Seine-et-Oise).

Monsieur François SEGUY, capitaine, 101, Faubourg Montgoudis à Limoges (Haute-Vienne).

Lesquels noms et ès-noms déclarent par les présentes faire apport à la présente société des créances ci-après existantes et arrêtées à la date du 22 mars 1950 qu'ils possèdent sur la SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION GUYANAISE, Société Coopérative Ouvrière de Production, anonyme, à capital et personnel variables, dont le siège social est à Limoges, 6, rue Eugène-Varlin, telles qu'elles figurent dans la comptabilité de ladite société à la date du 22 mars 1950 et représentant des avances en comptes courants (tant en espèces que pour achat de matériel), sans stipulation d'intérêts ni de dates d'exigibilité, savoir :

La SOCIETE PROVENÇALE DE CHAUDRONNERIE, neuf millions neuf cent mille francs	9.900.000
L'UNION MINIERE DE LA HAUTE MANA, huit millions huit cent quatre-vingt mille francs	8.880.000
Monsieur Gaston COUGNOUX, un million neuf cent cinquante mille francs	1.950.000
Monsieur Marcel PIERRE, un million cinq cent trente mille francs	1.530.000
Monsieur Marcel PRAT, un million deux cent trente mille francs	1.230.000
Monsieur Pierre POTTIER, un million cent vingt mille francs	1.120.000
Monsieur Jacques LAFONT, cinq cent vingt mille francs	520.000
Madame Yvette LAVERGNE, huit cent dix mille francs	810.000
Monsieur Albert BLANC, quatre cent mille francs	400.000
Monsieur Pierre CAPITAINE, quatre cent mille francs	400.000
Monsieur Lucien VANHOVE, trois cent mille francs	300.000
Monsieur Jean VEYRETOUT, deux cent dix mille francs	210.000
Monsieur Jean MAURIRAS, cent mille francs	100.000
Monsieur Pierre COUEGNAS, cent mille francs ..	100.000
Monsieur Edmond PICHARD, cent mille francs ..	100.000
Monsieur Alphonse PICHARD, cent mille francs ..	100.000
Monsieur Aimé JULIEN, cent mille francs	100.000
Monsieur Lucien FOURCHARD, cent mille francs ..	100.000
Monsieur René SAUTEREAU, cent mille francs ..	100.000
Madame Marie MOULIN, cent mille francs	100.000
Monsieur Robert VION, deux cent mille francs ..	200.000
Monsieur Henri VERGNOLLE, cent mille francs ..	100.000
Monsieur Paul ANGELMANN, cent mille francs ..	100.000
Monsieur Jean BARAIGE, trente mille francs	30.000
Monsieur Jean MEUNIER, trente mille francs	30.000
Monsieur François SEGUY, trente mille francs ..	30.000
 Ensemble : vingt-huit millions cinq cent quarante mille francs	 28.540.000

CONDITIONS DES APPORTS

Les apports ci-dessus sont faits sous les conditions ordinaires et de droit mais sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité des créances apportées.

Par le seul fait de la constitution définitive de la présente société elle sera subrogée purement et simplement dans les droits des apporteurs relativement aux créances apportées.

Les apporteurs déclarent que les créances apportées sont purement chirographaires et qu'elles sont libres de tous empêchements quelconques et n'ont fait l'objet d'aucune remise ou opération pouvant nuire aux présents apports.

Monsieur COUGNOUX, agissant au nom et comme président directeur général de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION GUYANAISE, déclare par les présentes reconnaître l'existence et la légitimité des créances apportées à la présente société et n'avoir reçu aucune opposition ou empêchement pouvant s'opposer à leur apport.

Signification des présentes sera faite à la COOPÉRATIVE DE PRODUCTION GUYANAISE.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus faits, il est attribué aux apporteurs 2.854 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et qui vont être créées ci-après pour la formation du capital social, lesquelles actions sont attribuées aux apporteurs au prorata de leurs apports respectifs, c'est-à-dire :

A la SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE CHAUDRONNERIE, neuf cent quatre-vingt-dix parts, portant les numéros 1 à 990	990
A l'UNION MINIÈRE DE LA HAUTE MANA, huit cent quatre-vingt-huit actions, portant les numéros 991 à 1.878	888
Monsieur COUGNOUX, cent quatre-vingt-quinze actions, portant les numéros 1.879 à 2.073	195
Monsieur PIERRE, cent cinquante-trois actions, portant les numéros 2.074 à 2.226	153
Monsieur PRAT, cent vingt-trois actions, portant les numéros 2.227 à 2.349	123
Monsieur POTTIER, cent douze actions, portant les numéros 2.350 à 2.461	112
Monsieur LAFONT, cinquante-deux actions, portant les numéros 2.462 à 2.513	52
Madame LAVERGNE (née COUGNOUX), quatre-vingt-une actions, portant les numéros 2.514 à 2.594	81
Monsieur BLANC, quarante actions, portant les numéros 2.595 à 2.634	40
Monsieur CAPITAIN, quarante actions portant les numéros 2.635 à 2.674	40
Monsieur VANHOVE, trente actions, portant les numéros 2.675 à 2.704	30
Monsieur VEYRETOUT, vingt et une actions, portant les numéros 2.705 à 2.725	21
Monsieur MAURIRAS, dix actions, portant les numéros 2.726 à 2.735	10
Monsieur COUEGNAS, dix actions, portant les numéros 2.736 à 2.745	10

Monsieur Edmond PICHARD, dix actions, portant les numéros 2.746 à 2.755	10
Monsieur Alphonse PICHARD, dix actions, portant les numéros 2.756 à 2.765	10
Monsieur JULIEN, dix actions, portant les numéros 2.766 à 2.775	10
Monsieur FOURCHARD, dix actions, portant les numéros 2.776 à 2.785	10
Monsieur SAUTEREAU, dix actions, portant les numéros 2.786 à 2.795	10
Madame MOULIN (divorcée GEORGEL), dix actions, portant les numéros 2.796 à 2.805	10
Monsieur VION, vingt actions, portant les numéros 2.806 à 2.825	20
Monsieur VERGNOLLE, dix actions, portant les numéros 2.826 à 2.835	10
Monsieur ANGELMANN, dix actions, portant les numéros 2.836 à 2.845	10
Monsieur BARAIGE, trois actions, portant les numéros 2.846 à 2.848	3
Monsieur MEUNIER, trois actions, portant les numéros 2.849 à 2.851	3
Monsieur SEGUY, trois actions, portant les numéros 2.852 à 2.854	3
Total égal	2.854

APPORT DE LA COOPERATIVE GUYANAISE

Monsieur COUGNOUX, agissant au nom et comme Président Directeur général de la COOPERATIVE DE PRODUCTION GUYANAISE et comme spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 26 mars 1950,

Ledit Conseil lui-même habilité par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 1950,

Fait apport par les présentes à la Société en formation :

1° Du bénéfice des recherches, prospections, études, plans, rapports et travaux exécutés ou repris à ce jour par la COOPERATIVE DE PRODUCTION GUYANAISE en vue de l'obtention d'un permis général de recherches pour toute la zone Crapu-Counana et Crique Blanchard, situés en Guyane, dont la demande a été déposée par elle le 4 novembre 1947, et de tous autres titres miniers présents ou futurs pouvant permettre l'exploitation d'un gisement aurifère découvert par elle sur la Montagne Trésor, en Guyane, près des rivières Crapu et Counana.

Ces recherches, travaux et découvertes ont été faits par la COOPERATIVE GUYANAISE à la suite de la délivrance par le Préfet de Guyane :

a) A la date du 11 septembre 1947 d'un permis individuel de recherches;

b) D'un arrêté préfectoral n° 164 bis du 9 février 1948 accordant licence personnelle de première catégorie n° 347 couvrant toute la zone Crapu-Counana (59.000 hectares);

Et d'un acte de renonciation effectué par la S.E.M.I. rendant libre toute la zone Crapu-Counana, permis 416-417-418, et la Crique Blanchard.

Il est ici fait observer que les dépenses engagées par la COOPERATIVE GUYANAISE pour ses recherches, prospections, travaux, etc., ci-dessus apportés n'ont pas eu pour effet de créer des biens ayant une valeur corporelle ou incorporelle.

2° Le matériel et l'outillage ci-après :

— Un concasseur à mâchoires,	
— Un broyeur à marteaux,	
— Deux broyeurs pulvérisateurs,	
— Quatre moteurs Rochet 4 C.V.,	
— Une tronçonneuse à chaînes.	
— Un groupe moto-pompe,	
Le tout évalué	1.860.000
— Explosifs « Cheddite » évalués	117.000
— Grillage laiton, évalué	963.000
— Deux canots de 3 tonnes à 40.000 francs	80.000
— Une chenillette Stud Baker 45/50 C.V., évaluée	760.000
— Une Jeep avec sa remorque, évaluée	330.000
— Deux moteurs hors-bord Johnson 16/20 C.V. évalués 170.000 chaque	340.000
— Un groupe électrogène 9 C.V. et accessoires évalué	120.000
— Un groupe de charge et accessoires, évalué	85.000
— Outillage mécanique, pointes et boulons, évalué	335.000
— Matériel de forge, évalué	63.000
— Outillage de charpente menuiserie, évalué	160.000
— Petit matériel minier et de carrière, évalué	35.000
— Matériel forestier, évalué	47.000
— 200 tôles ondulées 2 m. x 0,90 à 1.200 francs ..	240.000
— Six bâches évaluées 20.000 francs chaque	120.000
— Pompe aspirante, évaluée	17.000
— Grillage fil galvanisé, évalué	16.000
— Une scie circulaire sur chariot, 3 lames, évaluée ..	120.000
— Trois cuves tôle acier 3 mm. 1 m. 50 x 80 x 1 m., évaluées	135.000
— Matériel de laboratoire	18.000
— Un portique fer avec palan, évalué	35.000
— Matériel couchage et cuisine, évalué	34.000
— Un treuil différentiel avec câble acier, évalué ..	80.000

Evaluation totale du matériel et de l'outillage 6.110.000

PROPRIETE — JOUISSANCE

La COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU aura la propriété des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports dans les conditions fixées ci-après, mais les effets de cette jouissance remonteront rétroactivement à compter du 22 mars 1950, en sorte que les résultats actifs et passifs effectués par la COOPERATIVE DE PRODUCTION GUYANAISE relativement aux biens apportés depuis le 22 mars 1950 jusqu'au jour de la constitution définitive de la présente société seront pour le compte exclusif de la COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU.

Elle prendra les droits et biens, apports, matériel, outillage, etc., dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive

des apports sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

Etant ici expressément stipulé que la société apporteuse continue d'exercer son activité dans le domaine agricole et forestier, outre l'exécution des travaux qui pourront lui être confiés par la COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU.

Il est toutefois stipulé que sur le territoire minier appartenant à la COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU ou exploité par elle, l'exploitation forestière et agricole de la Coopérative ne devra gêner en quoi que ce soit la Compagnie.

La Coopérative devra donc accorder gratuitement à la Compagnie toutes facilités à cet égard, notamment en ce qui concerne les servitudes de passage, d'occupation temporaire, etc.

La COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU prendra également en charge les contrats de travail passés par la Coopérative suivant la formule type en usage en Guyane avec le personnel blanc en assumant les conséquences juridiques et financières qui en découlent.

En outre, la COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU prendra en charge et règlera tous les frais et honoraires des présentes et ceux afférents à leur réalisation définitive.

EVALUATION DES APPORTS

D'un commun accord entre les parties, les apports présentement effectués par la COOPERATIVE DE PRODUCTION GUYANAISE sont évalués à la somme totale de trente-six millions quarante mille francs, s'appliquant :

Aux apports figurant sous § 1ent pour vingt-neuf millions neuf cent trente mille francs	29.930.000
Et au matériel et à l'outillage compris sous le § 2ent pour six millions cent dix mille francs	6.110.000

Valeur totale des apports : trente-six millions quarante mille francs	36.040.000
Etant ici déclaré :	

Que les biens présentement apportés sont notamment grevés d'un passif s'élevant à vingt-huit millions cinq cent quarante mille francs représentant des avances effectuées à la société apporteuse par diverses personnes ou sociétés et qui ont été utilisées à financer une partie des frais de prospection et achat de matériel.

Que ces créances font l'objet d'un apport par leurs propriétaires, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, et qu'en rémunération il a été créé deux mille huit cent cinquante-quatre (2.854) actions d'apports, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux titulaires desdites créances.

Qu'au surplus la COOPERATIVE DE PRODUCTION GUYANAISE est débitrice envers la CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER d'une avance de cinq millions de francs en principal dont elle déclare faire son affaire personnelle.

REMUNERATION

L'ensemble des apports de la COOPERATIVE DE PRODUCTION GUYANAISE est fait, consenti et accepté, moyennant :

1° L'annulation pure et simple de la dette de vingt-huit millions cinq cent quarante mille francs (28.540.000 fr.) due par la COOPERATIVE DE PRODUCTION GUYANAISE à la COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU, à la suite des apports effectués par leurs titulaires à cette société, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus. — En conséquence, la SOCIETE COOPERATIVE GUYANAISE se trouvera ainsi entièrement quitte et libérée de cette somme envers la COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU;

2° L'attribution à la Société apporteuse de 750 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, de la COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU, qui porteront les numéros 2.855 à 3.604 et seront considérées au point de vue fiscal comme s'appliquant au matériel et à l'outillage pour 611 portant les numéros 2.855 à 3.466 et à celles numérotées 3.467 à 3.604 au surplus des apports.

STIPULATIONS S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES APPORTS

Conformément à la loi, les 3.604 actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. — Jusque-là, elles devront être, à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société.

Les actions d'apport pourront néanmoins être cédées pendant la durée de leur non exigibilité, en observant les formalités de l'article 1690 du Code Civil et les cessionnaires auront le droit de prendre part aux délibérations des Assemblées générales pour les actions qui leur seront cédées.

Les actions d'apports pourront être affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-cinq millions de francs, divisé en 4.500 actions de 10.000 francs chacune.

Sur ces actions, 3.604, entièrement libérées, ont été attribuées, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, à divers apporteurs en représentation de leurs apports.

Les 896 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire, du quart au moins à la souscription, et le surplus suivant les appels du Conseil d'administration comme il est dit à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la société, soit par la conversion de parts de fondateurs en actions en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise ainsi qu'il est dit à l'article 42 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des

nouvelles actions et délègue ses pouvoirs, à cet effet, au Conseil d'administration.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée si le capital ancien n'est pas intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires anciens (à l'exclusion de ceux qui n'auraient pas libéré leurs actions comme l'exige la loi, malgré la mise en demeure du Conseil d'administration et sur les premières poursuites exercées par ce dernier) jouiront d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles. Le Conseil d'administration détermine les conditions, formes et délais d'exercice de ce droit préférentiel en se conformant aux dispositions légales sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice d'exploitation et répartissable au même titre que ce dernier. Elle constituera un versement en dehors et en sus du nominal des actions et appartiendra à tous les actionnaires exclusivement, sauf à recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise conformément à l'article 42, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires du rachat d'actions de la société, soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir ou encore au moyen de rachat avec des fonds pris sur le capital social.

En cas d'amortissement total ou partiel des actions, celles-ci seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions (sauf le premier dividende et le remboursement de leur capital).

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart au moins à la souscription;

Et le surplus en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans du jour de la réalisation définitive de la constitution ou de l'augmentation de capital au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu des délibérations du Conseil d'administra-

tion qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, au choix du Conseil.

Le Conseil d'administration pourra autoriser chaque souscripteur à verser, en souscrivant, la totalité de la souscription.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit dans tous les cas être intégralement versée lors de ces souscriptions.

Pourront être considérées par la société comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de la souscription.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 10

DEFAUT DE LIBERATION

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. A défaut de libération dans le délai fixé par l'appel de fonds, la société peut, huit jours après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure, contenant un avis d'exécution en cas de non paiement, faire vendre, même sur duplicata, les actions auxquelles s'appliquent les versements en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social, quinze jours après cette publication, la société, sans autre mise en demeure et formalités, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, par le ministère d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières selon que les actions sont cotées en Bourse ou à une Cote des Courtiers en valeurs mobilières et aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, si elles ne sont pas cotées, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions. Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses agents soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert et ne participe plus à la répartition des bénéfices et autres produits de la société et ne confère plus le droit d'assistance aux Assemblées générales.

ARTICLE 11

FORME DES ACTIONS

Les titres provisoires ou définitifs d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12

SIGNATURE DES ACTIONS

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un ou plusieurs délégués spéciaux du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, l'une des deux signatures peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 13

TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société; s'il s'agit d'action non entièrement libérée, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est également exigée. La société peut, sous réserve des exécutions de la loi, exiger la certification de la signature des parties par un notaire, un agent de change ou le maire du domicile.

Les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions libérées des versements appelés sont seules admises au transfert. La cession des actions au porteur se fait par simple transmission de titre.

ARTICLE 14

INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une action à quelque titre que ce soit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. En cas de désaccord ce droit est exercé par celui dont le nom est inscrit le premier sur l'immatricule.

Dans le cas où une action est possédée séparément par l'usufruit et la nue-propiété, l'action peut être inscrite au nom de l'usufruitier et des nus-propiétaires mais l'usufruitier est seul convoqué aux Assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts, et il a seul le droit d'y assister et de prendre part au vote comme s'il avait la toute propriété du titre, et en cas d'augmentation de capital il exerce seul vis-à-vis de la société le droit préférentiel de souscription dont il est parlé ci-dessus sous l'article 8, le tout à défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Ce qui a été dit ci-dessus pour le cas d'indivision entre les propriétaires d'une action est également applicable dans le cas d'indivision entre usufruitiers et nus-propiétaires d'une même action.

ARTICLE 15

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous l'article 45 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

PARTS DE FONDATEURS

ARTICLE 16

Il est créé 9.000 parts de fondateurs, sans valeur nominale. Ces parts sont attribuées à tous les souscripteurs des actions de numéraire et aux titulaires des actions d'apports, proportionnellement au nombre d'actions souscrites ou attribuées à chacun d'eux, c'est-à-dire à raison de deux parts pour une action, soit en numéraire, soit d'apport.

Ces parts sont numérotées de 1 à 9.000.

L'ensemble des parts donnera droit à la portion des bénéfices annuels et de liquidation ci-après déterminés par les articles 45 et 48 et chacune des parts donnera droit à 1/9.000^e des bénéfices.

Les titres de parts de fondateurs ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la société.

Toutefois, les parts pourront pendant ces délais être cédées par les voies civiles à titre onéreux ou gratuit, après l'expiration de ce délai de deux ans les titres pourront être nominatifs ou au porteur au choix de l'attributaire.

Les titres de ces parts sont extraits d'un livre à souches, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un ou plusieurs délégués spéciaux du Conseil d'administration. Dans les deux cas, l'une des signatures peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

La cession des parts nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnés sur un registre de la société. Cette dernière peut, sous réserve des acceptions de la loi, exiger la certification de la signature des parties par un notaire, un agent de change ou le maire du domicile.

La cession des parts au porteur se fait par la simple tradition du titre.

Les conditions d'indivisibilité ci-dessus prévues pour les actions sont applicables aux parts de fondateurs.

Les parts de fondateurs ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associé. Elles ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social mais seulement un droit de partage dans les bénéfices annuels et de liquidation de la société.

Les porteurs des parts, qui font obligatoirement partie d'une masse ou groupement réglementé sous l'article 52 ci-après, n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes ni d'assister individuellement aux Assemblées générales des actionnaires dont les décisions leur sont néanmoins opposables, notamment pour la détermination des bénéfices à distribuer.

Ils ne peuvent pas non plus, sauf s'il s'agit de modification à la forme ou à l'objet de la société, s'opposer aux décisions des Assemblées générales des actionnaires qui ne portent pas atteinte à leurs droits; spécialement ils ne sont pas admis à contester ou critiquer la fusion ou la dissolution anticipée de la société. Toutefois, si la dissolution n'est pas motivée par des pertes absorbant au moins le quart du capital social, après imputation des réserves et n'a pas été approuvée par leur Assemblée générale, ils ont le droit d'exercer collectivement une action en dommages et intérêts contre la société, dans les six mois suivant la date de la décision prononçant la dissolution.

Quelles que soient les variations du capital social, les droits des parts de fondateurs à leur portion de bénéfice ne sont pas, en principe, modifiés et leur augmentation ou leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur :

1° Qu'en cas d'augmentation du capital les parts de fondateur ne pourront s'opposer :

au prélèvement d'un intérêt statutaire simple ou cumulatif au profit du nouveau capital, au taux fixé par l'Assemblée générale des actionnaires, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions privilégiées s'il en était créées;

2° Qu'en cas de réduction de capital pour pertes, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que le premier dividende à servir aux actionnaires et la somme à leur rembourser au cours ou à la dissolution de la société, continueront à se calculer sur le capital social tel qu'il existait avant la réduction;

3° Qu'en cas de création d'obligations ou de bons il pourra être attribué par la société, à ces obligations ou bons, un pourcentage dans les bénéfices sociaux.

L'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur convoquée, constituée et délibérant dans les conditions prévues par l'article 52 peut consentir notamment à toutes modifications dans le régime des parts de fondateur, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits au rachat total ou partiel des parts par la société à la conversion des parts en obligations ou encore, mais deux ans seulement après leur création, en actions de la société libérées par affectation de réserves autres que la réserve légale.

Les droits de timbres des parts de fondateur sont à la charge de la société, tous les autres impôts et taxes auxquels sont ou seront assujetties ces parts seront à la charge des porteurs.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17

COMPOSITION DU CONSEIL

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle.

Les sociétés et personnes morales nommées administrateurs sont représentées au Conseil chacune par un représentant légal ou par un délégué de son ou ses représentants légaux, dûment mandaté, conformément à ses statuts.

Lors de leur nomination, les administrateurs doivent déclarer qu'ils ne sont pas en contravention avec l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940, relatif au nombre de mandats d'administrateur.

Le procès-verbal relate les déclarations.

ARTICLE 18

ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 10 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de leur gestion; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 19

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives sauf l'effet des dispositions suivantes.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera ce Conseil en entier, quelle que soit la date de l'entrée en fonction de ses membres.

A partir de cette époque le Conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible et, en tous cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 20

VACANCES

Si le Conseil est de moins de sept membres, il a la faculté de se compléter jusqu'à ce chiffre, lorsqu'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations faites par le Conseil, à titre provisoire sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée de leur mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante pour une cause quelconque dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de cinq. L'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne de-

meurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, toutes les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 21

BUREAU

Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil désigne une personne devant remplir les fonctions de secrétaire qui peut être prise même en dehors de ses membres et des actionnaires.

Le Président doit toujours être une personne physique et est toujours rééligible.

ARTICLE 22

DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins douze fois par an. Il est convoqué par le Président et en cas d'empêchement par la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans la lettre de convocation.

Les administrateurs absents peuvent voter par correspondance par simple lettre ou télégramme ou donner, même sous cette forme des mandats à un de leurs collègues à l'effet de les représenter aux délibérations du Conseil, un même membre du Conseil ne pouvant représenter plus de deux de ses collègues et chaque mandat ne pouvant servir que pour une séance.

Pour que les décisions soient valables, il faut que le nombre des administrateurs présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ne soit pas inférieur aux deux tiers du nombre total des membres du Conseil en fonction et que trois administrateurs soient effectivement présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, l'administrateur votant par correspondance étant considéré comme représenté. L'administrateur mandataire de l'un de ses collègues a droit à deux voix et celui mandataire de deux de ses collègues à trois voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que des pouvoirs donnés par les administrateurs absents à leurs collègues et de la présence effective du nombre d'administrateurs exigé par les statuts, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés tant

des administrateurs présents ou représentés que des administrateurs absents et non représentés.

ARTICLE 23

PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et un membre ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à la justification vis-à-vis des tiers sont signés soit par le président, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, soit par le directeur général adjoint, soit par deux administrateurs.

ARTICLE 24

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société mais l'administration courante de la société, l'exécution des décisions du Conseil et de toutes opérations sociales appartiennent au président du Conseil d'administration qui, de par la loi, est chargé de la direction générale de la société sous le contrôle du Conseil.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il établit les règlements intérieurs de la société.

Il crée des sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux ou succursales, partout où il le juge utile, en France, dans les colonies françaises et pays de protectorat et à l'étranger, il les déplace et supprime.

Il nomme et révoque le président et désigne, sur la proposition du président, la personne administrateur ou non à lui adjoindre en qualité de directeur général pour l'assister dans la direction générale de la société. Il nomme tous directeurs et d'une manière générale tout le personnel d'ordre supérieur et de maîtrise, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnels ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation, effectue les approvisionnements de toute sorte.

Il détermine, à défaut d'affectation spéciale décidée par l'assemblée générale, le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il effectue les appels de fonds aux actionnaires ou obligataires pour la libération de leurs titres.

Il passe et autorise tous traités, marchés, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société.

Il demande et accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il est toutefois spécifié que toutes amodiations (c'est-à-dire toutes locations, dations de droits d'exploitation et généralement toutes concessions de droits quelconques) de tout ou partie du domaine minier présent et futur de la société, devra être préalablement autorisée par une assemblée réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations, ainsi que tous travaux.

Il autorise tous crédits et avances.

Il contracte tous emprunts, à long ou moyen terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations négociables doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la société.

Il confère s'il y a lieu toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques, tous nantissements et tous warrants sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères et concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêt et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations ou syndicats.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations antérieures et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements sans constatation de paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires et exécute ses décisions.

Il confère, dans la limite de ses attributions, au président du Conseil d'administration, ainsi qu'au directeur général qui peut lui être adjoint, tous pouvoirs généraux ou spéciaux autres que ceux pouvant résulter de la loi ou de l'article 25 ci-après que bon peut lui sembler.

ARTICLE 25

DIRECTION GENERALE — DELEGATION DE POUVOIRS

Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité personnelle, la direction générale de la société.

A cet effet, il est investi de plein droit dans tous les pouvoirs nécessaires d'administration les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société.

Il a notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

Il gère les affaires courantes de la société et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il représente le Conseil d'administration vis-à-vis des tiers dans toutes les affaires de la société.

Il signe la correspondance, tous les actes quelconques engageant la société, tous billets, endossements, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, transferts, retraits de fonds et valeurs, mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires ainsi que tous baux ne dépassant pas neuf ans.

Il touche toutes les sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit, veille à la constatation de toutes recettes et à l'ordonnement de toutes les dépenses. De toutes sommes reçus ou payées il donne ou retire quittance.

Il contracte et résilie les polices ou contrats d'assurances contre tous risques ainsi que les avenants.

Il fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France tous comptes courants et d'avances sur titres ou de dépôt ainsi que tous comptes de chèques postaux et crée tous chèques, ordres de virement et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il fait toutes locations de coffres-forts ou de compartiment de coffres-forts dans tels établissements de crédit que bon lui semble.

Il fait tous actes conservatoires pour assurer les droits de la société, il est chargé de l'exécution des présents statuts et il ne peut s'en écarter dans aucune des opérations relatives à l'objet social.

Il dépose toutes marques de fabrique, procédés et demandes de brevets.

Il régit, gère et administre les immeubles sociaux sans pouvoir toutefois excéder les actes de simple administration.

Il dirige le travail des bureaux, nomme et révoque tous agents et employés, à l'exception des directeurs, chefs de services, em-

ployés d'ordre supérieur ou de maîtrise, détermine leurs attributions et appointements de concert avec le Conseil d'administration.

Il représente la société auprès de tous organismes professionnels ou autres, auprès de toutes administrations publiques ou privées, auprès des administrations de l'Enregistrement, des Contributions directes et Contributions indirectes, des Douanes, etc.... et est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour soutenir et défendre les intérêts de la société.

Il représente la société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts de fondateur ou obligations.

Il exerce toutes actions devant tous Tribunaux judiciaires ou administratifs tant en demandant qu'en défendant.

Il présente au Conseil d'administration pour les arrêter les comptes à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires et veille à la remise entre les mains du ou des commissaires aux comptes, de tous les éléments nécessaires à l'élaboration de leurs rapports.

Il veille au libre exercice de droit de communication des actionnaires.

Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires ou autres ainsi que tous désistements de privilèges, d'hypothèques, actions de folle enchère et autres droits, actions et garanties après constatation de paiement.

Le Conseil d'administration, sur la proposition du président, peut, pour assister ce dernier lui adjoindre à titre de directeur général soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein dont il détermine les pouvoirs.

Le directeur général peut, s'il n'est pas administrateur, assister aux délibérations du Conseil avec simple voix consultative.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée. Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Hors ces cas d'exception, aucun autre membre du Conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société, dont les membres sont chargés d'étudier les questions qu'il renvoie à leur examen.

Le Conseil d'administration détermine les rémunérations fixes et proportionnelles ou mixtes du président et du directeur général à porter aux frais généraux.

Ces rémunérations sont indépendantes de la part du président et du directeur général, si cette fonction est conférée à un administrateur, dans les jetons de présence et participations dans les

bénéfices attribués au Conseil d'administration par les articles 29 et 45 ci-après.

Les administrateurs faisant partie du comité dont la création par le président est ci-dessus prévue, peuvent recevoir à raison de leurs fonctions spéciales, dans les rémunérations fixes et proportionnelles réservées au Conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'administration peut également conférer à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non mais pris en dehors des membres du Conseil, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des services de la société, ce ou ces directeurs doivent rendre compte de leur gestion au président et, le cas échéant, au directeur général qui, de leur côté doivent tenir le Conseil au courant de cette gestion.

Le Conseil peut passer, avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions, la durée de leurs fonctions qui pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, même à des administrateurs, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ces mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leurs sont conférés. Il peut, dans le cas de pluralité de mandataire, les constituer en comité.

ARTICLE 26

SIGNATURES

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs-mandats et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effet de commerce sont signés soit par le président, soit par l'administrateur général adjoint, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial. Lorsqu'il s'agit d'un acte ou d'une opération décidée par le Conseil, cet acte peut être signé et l'opération réalisée par un mandataire du Conseil qui peut être un administrateur.

ARTICLE 27

RESPONSABILITE

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société, sauf dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat sans dérogation aux dispositions des lois des 24 juillet 1867, 16 novembre 1940 et 4 mars 1943.

ARTICLE 28

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ
ET LES ADMINISTRATEURS

Toutes conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation spéciale du Conseil d'administration. Avis en est donné au commissaire aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise dont l'un des administrateurs est propriétaire ou dans laquelle il est associé en nom, gérant, administrateur ou directeur. L'administrateur qui se trouve dans l'un de ces cas doit en faire la déclaration au Conseil. Avis en est également donné au commissaire aux comptes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Le ou les commissaires présentent, chaque année, à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport conformément aux prescriptions de l'article 40 nouveau de la loi du 24 juillet 1867, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943.

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 29

REMUNERATION

Le Conseil d'administration reçoit à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Il a droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée par l'article 45 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ces avantages fixes et proportionnels.

Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières, conformément à l'article 21 ci-dessus.

TITRE V

COMMISSAIRES

ARTICLE 30

NOMINATIONS — POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire titulaire et un commissaire suppléant remplissant les conditions déterminées par la loi et choisis sur la liste des commissaires agrées par la Cour d'Appel du siège social.

Ils doivent faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire dans lequel ils rendent compte de l'exécution de leur mandat et signaler les irrégularités relevées, ils font en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les commissaires jouissent des pouvoirs de contrôle précisés par la loi ; spécialement, ils ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la sincérité des inventaires et bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

Les commissaires sont rééligibles.

A défaut par l'assemblée générale, soit de nommer les commissaires, soit de remplacer tout commissaire défaillant, il peut être procédé à leur nomination ou remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires ont droit à une rémunération qui sera fixée annuellement conformément au barème de la Compagnie des Commissaires de Sociétés agréés par la Cour d'Appel.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

I. — *Dispositions communes* *aux assemblées ordinaires et extraordinaires*

ARTICLE 31

REUNIONS ET CONVOCATIONS

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée dite « Assemblée générale ordinaire annuelle » par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires, réunies extraordinairement, des assemblées générales extraordinaires et des assemblées assimilées aux assemblées constituées peuvent être convoquées par le Conseil d'administration et les deux premières même, en cas d'urgence, par les commissaires.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du

siège social, savoir : 1° seize jours francs à l'avance pour l'assemblée générale ordinaire annuelle et pour les assemblées générales extraordinaires (sous réserve des dispositions légales relatives aux assemblées générales extraordinaires réunies sur convocation subséquente à la première) ;

2° huit jours francs à l'avance pour les assemblées ordinaires réunies extraordinairement et pour l'assemblée générale ordinaire annuelle convoquée sur deuxième convocation ;

3° dans le délai précisé à l'article 50 ci-après pour les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais à toute assemblée par une lettre expédiée dans le délai de convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ARTICLE 32

DEPOT DES TITRES ET POUVOIRS

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent y assister ou s'y faire représenter sans formalité préalable si leurs titres sont libérés des versements exigibles.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit au siège social, soit dans les maisons de banques ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Il est remis à chaque déposant une carte nominative ou un récépissé nominatif qui en tiendra lieu.

Le Conseil peut abrégé les délais ci-dessus.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf entente contraire entre eux, ainsi qu'il est dit sous l'article 14 ci-dessus.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué du Conseil d'administration, les mineurs par leurs tuteurs sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué du Conseil ou le tuteur soit personnellement actionnaire de la présente société.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Les représentants du groupement des propriétaires de parts de fondateurs peuvent assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

Les propriétaires d'actions non libérées des versements exigibles sont, en principe, exclus des assemblées générales ; toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté, à titre de

mesure générale, d'admettre aux assemblées générales les actions non libérées en tout ou en partie des versements exigibles.

ARTICLE 33

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et après dissolution du ou des liquidateurs et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire communiquée au Conseil ou aux liquidateurs un mois au moins avant la réunion sous la signature d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 34

TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président et, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ARTICLE 35

DROIT DE VOTE

Chaque membre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation ; dans les assemblées constitutives ou assimilées, le nombre maximum des voix est limité à dix, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

ARTICLE 36

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du Conseil d'administration, soit par le directeur général adjoint, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, soit par deux membres du Conseil.

ARTICLE 37

EFFET DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

II. — *Assemblées générales ordinaires
(annuelles convoquées extraordinairement)*

ARTICLE 38

COMPOSITION

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires.

ARTICLE 39

QUORUM

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prescrits par l'article 31. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 40

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration et le rapport des commissaires établi conformément à l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 sur la situation de la société, le bilan et les comptes présentés par le Conseil, ainsi que le rapport spécial des commissaires visé à l'article 28 ci-dessus.

Elle entend, discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation au Conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires. Elle autorise tous emprunts par émission de bons ou obligations. Elle déli-

bière sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

III. — Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 41

COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient dont l'utilité est reconnue.

Elle peut décider notamment :

1° L'augmentation ou la réduction du capital social par toutes voies et sa division en actions d'un nominal autre que celui de 10.000 francs.

2° Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions.

3° La prorogation ou la réduction de durée de la société.

4° La dissolution anticipée ou la fusion ou alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer. Toutefois si cette décision n'a pas lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital social (réserves imputées), elle devra avoir été soumise à une assemblée générale de l'association des propriétaires de parts de fondateur.

5° La transformation de la société en toute autre forme.

6° Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension et sa restriction.

7° Enfin la modification des statuts sur tous autres points sous la seule condition de respecter la société dans son essence.

ARTICLE 42

QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant, savoir :

a) La totalité du capital si la délibération porte sur le changement de nationalité de la société ou l'augmentation des engagements des actionnaires, la résolution devant être en pareil cas, votée à l'unanimité.

b) Les trois-quarts du capital social si la délibération porte sur la forme ou l'objet de la société.

c) Les deux tiers du capital social si la délibération porte sur toute autre modification aux statuts. Dans ce dernier cas toutefois si une première assemblée n'a pas réuni le quorum des deux tiers, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et, en outre, par deux insertions successives faites à une

semaine d'intervalle dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et le résultat de la précédente assemblée. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les mêmes formes que la deuxième, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social. Enfin, à défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être, sur convocation dans les mêmes formes, prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée et peut statuer si elle réunit le même quorum du tiers.

Les assemblées autres que la première ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation. Pour ces assemblées à quorum réduit, le premier avis de convocation fait courir le délai de quinzaine prescrit au § suivant et détermine la date d'expédition de la lettre de convocation à adresser aux actionnaires qui en ont fait la demande.

Le texte imprimé des résolutions portant modifications des statuts soumis à toutes assemblées extraordinaires doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la réunion.

Si une décision de l'Assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée dite « spéciale » est composée et délibère dans les conditions déterminées tant au présent article 35 ci-dessus.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires et spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sous la réserve indiquée à l'alinéa a) du présent article.

TITRE VII

COMPTABILITE. — INVENTAIRES

FONDS DE RESERVES. — REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 43

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1950.

ARTICLE 44

COMPTES

Chaque année, le trente et un décembre, il est établi un inventaire général de la situation active et passive de la société, un compte de profits et pertes et un bilan. Ces documents établis con-

formément à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire annuelle et ils sont présentés à cette assemblée.

La forme du bilan et du compte de profits et pertes et les méthodes d'évaluation des divers postes ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée générale sur rapport motivé des Commissaires aux Comptes.

Dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus au siège social à la disposition des actionnaires qui peuvent également prendre communication de la liste des actionnaires.

ARTICLE 45

REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° Et la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Cette somme ne sera mise en distribution que dans la limite des possibilités de trésorerie et suivant décision du Conseil d'Administration.

Sur l'excédent disponible, il est attribué :

10 % dudit excédent au Conseil d'Administration qui en fait la répartition entre ses membres ainsi qu'il en avise et le surplus est réparti :

A concurrence de 25 % aux porteurs de parts de fondateurs et 75 % aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts en ce qui concerne la portion de bénéfice leur revenant peut décider le prélèvement sur le solde global des bénéfices revenant aux actionnaires et aux propriétaires des parts de fondateurs des sommes qu'elle juge opportun de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être virées à un ou plusieurs comptes de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve extraordinaire peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée générale des actionnaires seule, sur la proposition du Conseil d'Administration et notamment être affectés à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société ou encore à l'amortissement total ou partiel de ces actions, à remplacer par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions (sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement de leur capital).

Enfin, l'Assemblée générale peut toujours sur la part du solde des bénéfices revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employés notamment au rachat amiable des parts de fondateur ou à leur conversion en actions.

ARTICLE 46

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les paiements des dividendes se font annuellement à l'époque et aux lieux fixés, soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil d'Administration.

Les dividendes des actions et des parts de fondateur nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ils peuvent aussi, soit être payés par chèques ou virement en banque ou par chèque ou virement postal dans les conditions de la loi. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

ARTICLE 47

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires et délibère dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus à l'effet de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 48

LIQUIDATION

A l'expiration de la société comme en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elle élit son président.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif, même à l'amiable et de payer le passif y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. Ils peuvent en outre, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société constituée ou à constituer, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute personne de tout ou partie desdits biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus, après, s'il y a lieu, prélèvement et répartition aux actionnaires des réserves spéciales constituées sur leur part de bénéfices, est réparti en espèces ou titre comme un complément de bénéfice dans la proportion fixée à l'article 45 ci-dessus, soit 25 % aux parts de fondateur et 75 % aux actions.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 49

Toutes les contestations de toute nature, qui peuvent ou pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs (y compris les actions en responsabilité), soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises en premier et dernier ressort à un Tribunal arbitral constitué de la manière suivante :

Chacune des parties sera tenue de désigner un arbitre dans le délai de quinzaine de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée conenant la demande d'arbitrage, faute de quoi il sera procédé à la nomination d'office de l'arbitre non désigné, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur l'assignation de la partie la plus diligente.

En cas de décès, départ ou empêchement d'un ou des deux arbitres désignés, comme en cas de récusation, il sera dans un délai de huitaine, après que connaissance de ce fait aura été donnée aux parties, pourvu à son ou à leur remplacement par la ou parties qui les avaient désignés, sans que ces événements mettent fin au compromis.

Les deux arbitres ainsi désignés, choisiront un troisième arbitre dans la quinzaine de l'acceptation de ses fonctions par le deuxième arbitre. A défaut d'entente sur le choix de cet arbitre ou passé ce délai, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé par ordonnance sur assignation de la partie la plus diligente, désignera trois personnes susceptibles de remplir cette fonction. Chaque partie, à commencer par celle qui a soulevé la contestation, pourra récuser une des trois personnes ainsi nommées par le Président. A défaut de récusation par une partie ou par les deux, il sera procédé au tirage au sort entre les personnes non récusées par les soins des arbitres des parties, celles-ci dûment convoquées. La personne non récusée ou tirée au sort complètera avec les deux arbitres précédemment nommés le tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral agira comme amiable compositeur et sera dispensé des formalités de la procédure et des délais ordinaires.

Les sentences arbitrales seront prononcées à la majorité et exécutées par provision, nonobstant opposition. Le Tribunal arbitral décidera par qui et dans quelles proportions seront supportés les honoraires de l'arbitrage ainsi que les frais, y compris le cas échéant ceux d'enregistrement, les doubles droits et amendes.

Le Tribunal arbitral sera dispensé de déposer sa sentence et ne devra le faire que s'il en est requis par l'une des parties.

Les parties le déchargent expressément de toutes les formalités prescrites par le décret du 9 décembre 1948 déclarant formellement faire leur affaire personnelle et au besoin l'une à défaut de l'autre.

Les instances sur opposition ou en *exequaturo* seront de la compétence exclusive du Tribunal du lieu du siège social.

Les parties sont tenues de faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux du lieu du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faite au domicile par elles élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les notifications et assignations judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faite au Parquet du Tribunal Civil du lieu du siège social.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 50

FORMALITES CONSTITUTIVES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Par exception, la ou les Assemblées générales constitutives à laquelle les actionnaires pourront se faire représenter par des mandataires même non actionnaires, sera convoquée, soit par lettre recommandé à chaque actionnaire, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du siège social faite deux jours francs au moins à l'avance pour la première et six jours francs pour la seconde. La première pourra même se réunir sans convocation si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Ces dispositions sont applicables à toutes assemblées assimilées aux assemblées constitutives ; toutefois les actionnaires ne

pourront alors être représentés par des mandataires étrangers à la société et le délai de convocation à faire par insertion sera de six jours pour les deux assemblées.

Chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans pouvoir toutefois posséder plus de dix voix.

TITRE XI

GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES DE PARTS DE FONDATEURS

ARTICLE 51

I. — Il existera entre tous les propriétaires actuels et futurs de la masse des 9.000 parts de fondateurs ci-dessus créées un groupement qui sera régi par les lois en vigueur et par les présents statuts.

II. — Ce groupement a pour objet de centraliser, dans l'intérêt collectif de ses membres, la défense et l'exercice des droits et actions appartenant aux parts de fondateurs et qui leur sont communs, de telle sorte que le groupement pourra seul, à l'exclusion des propriétaires de parts, individuellement conclure avec la société tous traités, transactions et arrangement dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social si ces augmentations ou réductions nécessitaient une diminution des droits attribués aux parts de fondateurs et sauf l'effet des stipulations de l'article 16 ci-dessus.

De division des parts existantes ou de création de nouvelles parts venant en concurrence avec elles.

De rachat total ou partiel des parts ou de leur conversion soit en actions, soit en obligations ;

De modifications aux statuts de la société si elles devaient porter atteinte, de quelque manière et dans quelques mesure que ce soit, aux droits des parts de fondateurs.

D'une manière plus générale, le groupement exercera les droits des propriétaires des parts de fondateurs pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner aux membres de ce groupement aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales ni leur permettre, s'ils n'en sont pas les administrateurs d'assister aux assemblées générales des actionnaires.

III. — Le groupement prend la dénomination de « GROUPEMENT DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEURS DE LA COMPAGNIE MINIERE DE L'ORAPU ».

IV. — Le siège du groupement est 34 bis, rue Jean Giraudoux, à Paris (16^e).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de ses représentants.

V. — Le Groupement existera de plein droit dès la constitution définitive de la société et ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution du groupement avant l'expiration de sa durée.

VI. — Ce groupement ne créera pas de titres particuliers mais les titres de parts bénéficiaires énonceront son existence.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des propriétaires de parts.

Les droits et actions attachés à la part suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la centralisation des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des propriétaires de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut librement les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la société, mais sans être admis à s'opposer ni à leur rachat obligatoire ni à leur transformation en actions ou obligations s'ils sont décidés à titre de mesure générale, par l'assemblée des propriétaires de parts.

VII. — Le groupement est géré et représenté par deux administrateurs dits « représentants » nommés et révocables par l'assemblée générale des propriétaires de parts et qui doivent être choisis parmi ceux-ci.

Les premiers représentants seront nommés par une assemblée générale qui sera convoquée par le Conseil d'Administration de la Société dans les deux mois de l'existence du groupement.

Les représentants de ce groupement ont le droit d'agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un représentant il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'Assemblée générale des propriétaires de parts.

Les délibérations contenant nomination ou révocation de représentant seront publiées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Elles seront en outre notifiées à la société par le Président de l'Assemblée.

IX. — Les représentants en exercice représentant le groupement des propriétaires de parts vis-à-vis, tant de la société anonyme et des tiers que des propriétaires eux-mêmes.

Indépendamment des pouvoirs particuliers qui leur seraient conférés par l'Assemblée générale, ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées générales des propriétaires de parts, transmettre les décisions de ces assemblées à la société et les faire exécuter, arrêter avec la société tous traités, contrats et transactions qu'ils jugeront utiles aux intérêts du groupement et des parts de fondateurs, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des propriétaires de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée, représenter le groupement en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Les représentants du groupement peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans y avoir voix délibérative. Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques d'actionnaires.

Ces représentants peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les propriétaires des parts seront convoqués en assemblée générale à la diligence, soit des représentants du groupement ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la société anonyme. La convocation d'une assemblée peut aussi être exigée par un groupe de propriétaires possédant au moins le vingtième des parts existantes; en ce cas, si le Conseil d'Administration n'a pas convoqué l'assemblée dans le mois de la réception d'une lettre recommandée, le mettant en demeure de le faire, le groupe des propriétaires de parts signataires de cette lettre a le droit de procéder lui-même à la convocation après avoir obtenu une autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Les convocations sont faites au moyen de deux insertions successives du même contexte dans le bulletin annexe du *Journal officiel* et par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Chaque insertion indique l'ordre du jour de la réunion, lequel est arrêté par celui ou ceux qui procèdent à la convocation. Elle indique en outre la forme, le lieu et le délai du dépôt de leurs titres que devront faire les propriétaires des parts bénéficiaires pour être admis à assister à l'Assemblée, sans que ce délai puisse excéder six jours avant la réunion.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local désigné dans les avis de convocation.

XI. — L'Assemblée se compose de tous les propriétaires des parts nominatives et au porteur qui auront régulièrement effectué le dépôt de leurs titres dans le délai fixé dans les avis de convocation. Le reçu de ce dépôt sert de carte d'entrée à l'Assemblée.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'Assemblée par un propriétaire de parts, muni d'un pouvoir authentique ou sous seings privés.

Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés. Cette feuille de présence qui est certifiée par le Président de l'Assemblée indique les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires des parts présents ou représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Elle est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection et au plus tard avant le premier vote.

XII. — L'Assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les deux propriétaires de parts représentant, par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts et sur leur refus les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de la société.

XIII. — L'Assemblée ne peut délibérer, sur première convocation que si elle est composée d'un nombre de parts possédant par eux-mêmes ou comme mandataires, les trois-quarts au moins des parts existantes.

Si une première assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans les formes et délais indiqués à l'article 10 ci-dessus. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant la moitié au moins des parts existantes.

Enfin, au cas où cette seconde assemblée n'aurait pas réuni la moitié des parts existantes, il peut être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul de ces divers quorum, il n'est jamais tenu compte des parts en la possession de la société.

Dans toutes les assemblées, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Chaque délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal signé des membres du bureau et auquel sont annexés la feuille de présence et les pouvoirs des propriétaires de parts qui se sont fait représenter. Sauf décision contraire de l'assemblée, ces pièces sont déposées au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par l'un des représentants du groupement.

XIV. — L'Assemblée générale régulièrement constituée délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises pourvu qu'elles figurent à l'ordre du jour qui a été publié.

Elle nomme et révoque les représentants, leur confère tous pouvoirs spéciaux, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle approuve ou autorise toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits et accepte notamment, s'il y a lieu toutes propositions de rachat ou de conversion des parts ou actions ou en obligations.

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ainsi que toute proposition de dissolution anticipée, non motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social.

Elle apporte toutes modifications quelconques aux présents statuts.

D'une manière générale, elle se prononce souverainement sur toutes questions intéressant directement ou indirectement les parts bénéficiaires, sans exception ni réserve.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les propriétaires de parts, même absents, dissidents ou incapables.

XV. — La société anonyme supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales des propriétaires de parts. Toutefois, elle peut s'y refuser si la convocation est faite par les représentants du groupement.

XVI. — Toutes contestations concernant l'exécution ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège du groupement.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort du siège du groupement, tous actes et exploits sont valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil dudit ressort.

Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits des parts ne peut être intentée contre la société qu'au nom du groupement après décision conforme de son assemblée générale et par un représentant nommé par cette assemblée et pris parmi les membres qui la composent. Ce représentant peut être l'un des représentants du groupement.

TITRE XII

PUBLICATIONS

ARTICLE 52

POUVOIRS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.



